



PRÉFET DE LA CORRÈZE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Tulle, le 17/05/2023

RISQUE MÉRULE

Le préfet de la Corrèze, par l'arrêté [n°19-2023-04-24-0002](#) publié le 15 mai 2023 et suite aux signalements de cas de mérules de la part de communes, a délimité les zones de présence d'un risque mérule dans le département de la Corrèze.

Les communes concernées sont : Allasac, Bonnefond, Bort-les-Orgues, Brive-la-Gaillarde, Goulles, Lacelle, Le Lonzac, Lubersac, Malemort, Maussac, Objat, Peyrelevade, Tulle, Saint-Bonnet-la-Rivière, Saint-Martin-la-Méanne, Treignac et Ussel.

Dans ces communes, en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, une information de l'acquéreur sur la présence d'un risque de mérule doit être faite. En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment, les bois et matériaux contaminés sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie.

L'arrêté est disponible sur le site internet des services de l'État en Corrèze : <https://www.correze.gouv.fr/layout/set/print/Action-de-l-Etat/Amenagement-du-territoire-construction-et-logement/Habitat-et-Logement/Le-batiment-et-la-sante-publique/Termite-et-merules>

Par ailleurs, dans tous le département, dès qu'il a connaissance de la présence de mérule dans un immeuble bâti, l'occupant de l'immeuble contaminé en fait la déclaration en mairie.

Pour tout renseignement complémentaire : Service de l'habitat et des territoires durables de la DDT
- 05 55 21 81 59

Cabinet du préfet

Bureau de la communication interministérielle

pref-communication@correze.gouv.fr



1, Rue Souham
BP 250 -19 012-TULLE Cedex